



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/098

**Portant agrément pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage par la
Société REVIVAL, située Zone industrielle du Confluent, rue de la Brosse Boutiller 77130
MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Agrément n° PR 77 00001 B

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 512-37, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 020 du 10 février 1992 autorisant la Société Unimétal Montereau SNC à poursuivre l'exploitation de ses activités d'aciéries électriques et laminoirs ainsi qu'un broyeur à ferrailles sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu le courrier, en date du 10 avril 1992, de la Société Montérelaise de broyage, déclarant avoir repris les activités de la Société Unimétal Montereau SNC sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu le courrier, en date du 16 avril 1992, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 imposant des prescriptions complémentaires et portant agrément de la Société REVIVAL (ex Société Montérelaise de broyage) pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/214 du 02 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de- France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 39 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2011 et complétée le 22 février 2012 par la Société REVIVAL en vue d'effectuer le broyage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement de Montereau-Fault-Yonne,

Vu le rapport n° E/12-702 du 18 avril 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis en date du 31 mai 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2012 à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2011 et complétée le 22 février 2012 par la Société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 mentionné ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 10-1 du titre 10 de l'arrêté préfectoral 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 est abrogé et remplacé par le suivant :

« article 10.1

La Société REVIVAL, dont le siège social est situé 3, avenue Marcelin Berthelot – ZI du Val de Seine – 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE, est agréée pour effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) préalablement dépollués et démontés par un centre VHU agréé.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés par un centre VHU agréé pouvant être traitée sur le site de MONTEREAU-FAULT-YONNE est de **60 000** véhicules par an. »

Article 2

L'article 10-2 du titre 10 de l'arrêté préfectoral 06 DAIDD 1 IC 137 du 22 juin 2006 est abrogé et remplacé par le suivant :

« article 10.2

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de 23 juin 2012.

Dans le cas où la Société REVIVAL souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet de Seine-et-Marne, a minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté. »

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Dispositions générales

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 – Droits des tiers (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société REVIVAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne



Claude POINSOT

